AR Prefecture

082-248200107-20260310-2026_3261-DE
Reçu le 12/03/2026

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 10 mars 2026

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 10 mars de l'an deux mille vingt-six, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances à Saint-Antonin-Noble-Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.
Date de la convocation : 3 mars 2026
Nombre de délégués en exercice : 33. Nombre de présents : 26 Nombre de votants : 29
Présents : Mesdames BAGES, BIRS, DELRIEU, LAFON, MIRAMOND, RAMES, TEULIERES ;
Messieurs BESSEDE, BONSANG, BURG, CHARDENET, COUSI, CROS, DONNADIEU, FERAL, FRAUCIEL, GALLAND, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PALACH, RENAULT, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE.
Absents : Mme DAVID a donné procuration à M. SERVIERES, M. FLORENS a donné procuration à M. BONSANG, Mme. PAPADOPOULO a donné procuration à Mme BIRS,
Messieurs DUPONT, ICHES, REGOURD et SCHATZ-BOITEL sont absents.
Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ref. 2026_3261
Objet : CdC – Modification de l'intérêt communautaire en matière d'actions sociales (Annule et remplace la délibération n°2025_3202 du 04/11/2025)

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de compléter l'intérêt communautaire concernant les actions sociales réalisées par la Communauté de Communes QRGA.

Il donne lecture de l'intérêt communautaire des actions sociales réalisées par l'intercommunalité :

I. Les actions d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse :

Modification et précision de l'intérêt communautaire défini par délibération n°2025_3202 du 04/11/2025 (annule et remplace), en direction de l'enfance et la jeunesse.

Vu l'avis favorable de la commission Petite enfance et Enfance Jeunesse du 11/09/2025.

- La coordination et la communication des actions petite enfance et enfance-jeunesse sont prises en compte et animées par la Communauté de Communes. A ce titre, divers contrats pourront être signés avec les partenaires institutionnels (Éducation Nationale ; Ministère des Sports et Ministère Jeunesse, Éducation et Recherche, Caisse d'Allocations Familiales…).
- Le soutien ou la participation aux animations visant à favoriser les rencontres des enfants et des jeunes au travers de manifestations d'audience intercommunale.

- Gestion du Point d'Information Jeunesse.

- En termes de Petite Enfance (les enfants de 0 à 3 ans) pour :
  - la gestion-coordination d'un Relais Petite Enfance (RPE).
  - le soutien aux structures d'accueil collectives de la petite enfance par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.
  - La gestion-coordination d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP).

- En termes d'Enfance :
  - Gestion d'un ALSH intercommunal avec trois pôles (Caylus, Saint Antonin Noble Val et Laguépie). La gestion de ce service est partagée avec les trois communes de Caylus, Saint Antonin Noble Val et Laguépie. Les frais de personnel ainsi que les frais de ménage et de téléphone sont pris en charge par la Communauté de Communes QRGA. Les charges afférentes aux locaux à savoir la rénovation ou l'aménagement des bâtiments sont pris en compte par ces trois communes. L'eau et les frais d'électricité sont également pris en compte

AR Prefecture
082-248200107-20260310-2026_3261-DE
Reçu le 12/03/2026

par ces trois communes, sauf dans les cas où la CCQRGA dispose d'un usage exclusif des locaux. Dans ce cas précis, la CCQRGA prendra en charge les fluides.
La Communauté de Communes organise également des séjours extérieurs et des chantiers jeunes pour les enfants du territoire.
➢ Prise en charge des temps périscolaire des mercredis après-midis
➢ Mise à disposition de personnels aux communes possédant une école pour les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)

- La Communauté de Communes est désignée et reconnue comme Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) – Conformément aux dispositions de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

  En tant qu'AO de l'accueil du jeune enfant, elle assume les trois missions suivantes :
  - ➢ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (mentionnés à l'article L. 214-1) ainsi que les modes d'accueil (mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1) disponibles sur le territoire intercommunal ;
  - ➢ Informer et accompagner les familles du territoire ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
  - ➢ Soutenir la qualité des modes d'accueil (mentionnés au I de l'article L. 214-1-1).

  Elle n'est pas concernée par la mission de planification-développement des modes d'accueil (mise en place d'un Schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant) en tant qu'EPCI de moins de 10 000 habitants.

  L'AO a également un rôle d'avis préalable sur les projets vis-à-vis des besoins du territoire :
  - Concerne tout projet de création, d'extension ou de transformation ;
  - Tout établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet d'un avis préalable, avant la demande d'autorisation ;
  - Conditionne la délivrance de l'autorisation du projet pour une durée de 15 ans, renouvelable dans des conditions définies par décret.

II. Les actions d'intérêt communautaire en direction de la mobilité sociale :

Vu l'article L.3133-1 du code des transports
Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 pris en application des articles R.3133-3 et R.3133-5 du code des transports relatifs aux services de transport d'utilité sociale (Journal officiel du 24 octobre 2019).

Monsieur le Président explique aux membres du conseil communautaire qu'afin de pouvoir bénéficier de la délégation de compétence « transport d'utilité sociale » par la Région, il est nécessaire de prendre une délibération ajoutant à la définition de l'intérêt communautaire des actions sociales :

- le « Transport d'utilité sociale », dénommé TUS.

Il précise que celui-ci est strictement encadré par la loi et ne peut pas être imposé à une collectivité. La mise en place d'un TUS nécessite en effet la signature d'une convention partenariale entre la collectivité et une association, toutes deux parties volontaires du projet de TUS.

Il rappelle que le transport d'utilité sociale (TUS) est un service de transport organisé exclusivement par des associations, qui facilite le quotidien de ceux qui en bénéficient en les amenant chez le médecin, faire leurs courses, voir leurs proches, etc. Véritable outil de solidarité locale, cet accompagnement contribue à renforcer les liens sociaux.

Il ajoute que ce service est mis en place à l'attention de personnes dont l'accès aux transports publics collectifs ou particuliers est limité du fait de ses revenus ou de sa localisation géographique (critères précisés R.3133-1 à 5 du code des transports).
Ce service est fourni à titre non onéreux avec la possibilité de demander aux personnes transportées une participation aux coûts, plafonnée à 0,32 euros par kilomètre parcouru.

III. Les actions d'intérêt communautaire en direction de la santé :

AR Prefecture
082-248200107-20260310-2026_3261-DE
Reçu le 12/03/2026

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu les articles L. 1111-2 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 1424-1 du code de la Santé publique

Vu la délibération de la Région Occitanie n° AP/2022/MARS du 24 mars 2022

Vu la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ma santé Ma Région »

Monsieur le Président explique aux membres du conseil communautaire qu'il convient de définir l'intérêt communautaire en matière de santé afin de permettre à la CCQRGA de prendre part au GIP « Ma santé Ma Région » en vue de répondre aux enjeux ci-dessous :

- Apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant,
- Contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits,
- Réduire les inégalités dans l'accès aux soins.

Il précise que le GIP vise à contribuer au développement sanitaire, économique et à l'aménagement du territoire régional, notamment à travers les missions suivantes :

- Recruter et employer les professionnels de santé, principalement les médecins généralistes ;

Il propose par conséquent que l'intérêt communautaire de la CCQRGA en matière de santé soit défini de manière à permettre l'intervention du GIP sur ses champs d'intervention, à savoir :

- Recruter et employer les professionnels de santé, principalement les médecins généralistes ;

Il précise que l'action de la Communauté de Communes QRGA dans le domaine de la santé se limite aux champs d'intervention couverts par le GIP, tels que présentés.

IV. Les actions d'intérêt communautaire en direction de l'accompagnement des demandeurs d'emplois :

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que, suite à la dissolution de la structure qui assurait l'accompagnement des demandeurs d'emplois du territoire jusqu'à présent (EREF-Quercy Rouergue), ceux-ci n'ont plus accès à aucune structure locale pour les aider dans leurs démarches.

Il rappelle qu'un nombre important de demandeurs d'emploi rencontre des difficultés en termes de mobilité et que, de fait, se rendre à Montauban pour être suivi au sein de l'agence France Travail peut s'avérer difficile, pour ne pas dire impossible.

Il indique qu'afin de pouvoir proposer un accompagnement et un suivi local des demandeurs d'emplois du territoire qui requièrent un suivi particulier dans leurs recherches, il est nécessaire de prendre une délibération ajoutant à la définition de l'intérêt communautaire des actions sociales :

- « l'accompagnement social des demandeurs d'emploi pour faciliter leur retour à l'emploi ».

Cet accompagnement se traduit par une aide à :

- la recherche d'emploi
- la recherche de formation
- la création d'activité non salariée.

Il précise que cette nouvelle définition permettrait l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'emploi du territoire intercommunal suivants, à savoir :

- Les demandeurs d'emploi relevant du Plan Local Insertion Emploi (PLIE)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

AR Prefecture
082-248200107-20260310-2026_3261-DE
Reçu le 12/03/2026

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment ses dispositions relatives au Service Public de la Petite Enfance (SPPE) ;

Vu l'article L.214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles désignant les Communautés de communes comme Autorités Organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Quercy-Rouergue et Gorges de l'Aveyron, et notamment la compétence « action sociale » telle qu'exercée par la collectivité ;

Considérant que la loi précitée confie aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la mission d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur leur territoire ;

Considérant que cette mission peut être exercée dans le cadre de la compétence « action sociale » déjà prévue par les statuts de la CC QRGA, sans qu'une modification statutaire soit nécessaire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de préciser l'intérêt communautaire de cette compétence afin de l'adapter aux dispositions de la Loi Plein Emploi ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification et la précision des « actions d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse » à la définition de l'intérêt communautaire des actions sociales, tel que présenté,
- APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire des actions sociales, telle que présentée,
- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

Fait à Saint Antonin Noble Val
Le 10 mars 2026

Le Président
Gilles BONSANG

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
Q.R.G.A.